



Recueil de la jurisprudence

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

M. DEAN SPIELMANN

présentées le 18 décembre 2025¹

Affaire C-717/24

BD

contre

Sociálna poisťovňa, ústredie

[demande de décision préjudicielle formée par le Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque)]

« Renvoi préjudiciel – Régimes de sécurité sociale – Règlement (CE) n° 883/2004 – Pension de retraite – Conditions d'octroi – Règles spécifiques de totalisation des périodes – Article 51, paragraphe 1 – Réglementation nationale prévoyant un traitement plus favorable pour certaines catégories de personnes exerçant des emplois spécifiques »

Introduction

1. La demande de décision préjudicielle a été présentée par le Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque) dans le cadre d'un litige opposant BD, requérant au principal, à la Sociálna poisťovňa, ústredie (caisse d'assurance sociale, administration centrale, Slovaquie) (ci-après la « caisse d'assurance sociale slovaque »), au sujet du refus opposé à la demande de BD de bénéficier d'une pension de retraite, au titre de son activité de mineur de fond, dès l'âge de 55 ans.

2. La présente affaire donne ainsi à la Cour l'occasion, pour la première fois, d'interpréter l'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004² concernant la totalisation des périodes pour la détermination du droit à pension de vieillesse dans les cas où la législation d'un État membre, sans prévoir un régime spécial distinct du régime général de sécurité sociale, réserve cependant l'application de règles spécifiques à certaines activités ou à certaines occupations.

¹ Langue originale : le français.

² Règlement du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019 (JO 2019, L 186, p. 21) (ci-après le « règlement n° 883/2004 »). Ce règlement a remplacé le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, L 149, p. 2), dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008 (JO 2008, L 177, p. 1) (ci-après le « règlement n° 1408/71 »).

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

3. L'article 48 TFUE prévoit que « [l]e Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;

[...] »

4. Selon le considérant 1 du règlement n° 883/2004 :

« Les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'inscrivent dans le cadre de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de leur emploi. »

5. Le considérant 13 de ce règlement énonce :

« Les règles de coordination doivent assurer aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs survivants le maintien des droits et des avantages acquis et en cours d'acquisition. »

6. Le considérant 45 dudit règlement mentionne que l'objectif de l'action envisagée est l'adoption de mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif de la libre circulation des personnes.

7. L'article 6 de ce même règlement, intitulé « Totalisation des périodes », est libellé comme suit :

« À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne :

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,

[...]

à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. »

8. L'article 51 du règlement n° 883/2004, intitulé « Dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes », dispose, à son paragraphe 1 :

« Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés, l'institution compétente de cet État membre ne tient compte des périodes accomplies sous les législations d'autres États membres que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même occupation ou, le cas échéant, dans la même activité salariée ou non salariée.

Si, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations dans le cadre d'un régime spécial, ces périodes sont prises en compte pour servir des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable, selon le cas, aux ouvriers ou aux employés, à condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes. »

Le droit tchèque

9. L'article 1^{er} du zákon č. 100/1988 Zb. o sociálnom zabezpečení (loi n° 100/1988 sur la sécurité sociale), du 16 juin 1988 (ci-après la « loi n° 100/1988 »), intitulé « Principes de base », prévoyait, dans sa version applicable entre le 1^{er} octobre 1988 et le 31 mai 1992 :

« [...] »

2) Le droit à la sécurité sociale en vertu de la présente loi est garanti à tous les citoyens. Les prestations et services de sécurité sociale sont assurés par l'État.

[...]

4) Le montant des prestations de retraite dépend essentiellement du mérite de l'emploi, à savoir la durée de la période d'emploi [...] et la catégorie d'emploi. »

10. L'article 14 de la loi n° 100/1988 était ainsi libellé :

« 1) Aux fins de l'assurance pension, les emplois sont classés dans trois catégories, selon le type de travail effectué.

2) Relèvent de la catégorie I les emplois dans le cadre desquels des travaux principalement à risque sont effectués de manière continue au cours du mois civil et dans le cadre desquels des troubles de santé fréquents et permanents des travailleurs sont causés par des facteurs physiques et chimiques nocifs, à savoir

a) les emplois dans le secteur minier avec un poste de travail permanent sous terre dans des mines profondes,

b) les autres travaux miniers effectués sous terre dans des mines profondes, [...]

[...]

4) Relèvent de la catégorie III les emplois qui ne sont pas classés dans la catégorie I ou II. »

11. Aux termes de l'article 21 de ladite loi, intitulé « Conditions ouvrant droit à pension de retraite » :

« 1) Un citoyen a droit à une pension de retraite s'il a été employé pendant au moins [25] ans et a atteint un âge d'au moins

a) 55 ans, à condition d'avoir exercé pendant au moins quinze ans un emploi visé à l'article 14, paragraphe 2, sous a) [...],

[...] »

12. La loi n° 100/1988 a été modifiée par le zákon č. 235/1992 Zb. o zrušení pracovných kategórií a o niektorých ďalších zmenách v sociálnom zabezpečení (loi n° 235/1992 sur la suppression des catégories d'emploi et sur certaines autres modifications dans le domaine de la sécurité sociale), du 28 avril 1992 (ci-après la « loi n° 235/1992 »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1992.

13. L'article 14, paragraphe 1, de la loi n° 100/1988, dans sa rédaction issue de la loi n° 235/1992, disposait :

« 1) Aux fins de l'assurance pension, les emplois sont, jusqu'au 31 décembre 1992, classés dans trois catégories, selon le type de travail effectué. Les emplois des catégories I et II figurent sur les listes sectorielles des emplois relevant des catégories I et II publiées avant le 1^{er} juin 1992 ; la catégorie III comprend les emplois qui ne relèvent pas de la catégorie I ou II. »

14. En vertu de l'article 15 de cette loi :

« Les emplois exercés après le 31 décembre 1992 sont considérés, aux fins de l'assurance pension, comme des emplois relevant de la catégorie III. »

15. Aux termes de l'article 175 de ladite loi :

« Les droits résultant du classement d'un emploi dans les catégories I et II ou d'un service dans les catégories I et II sont octroyés jusqu'au 31 décembre 2016. »

Le droit slovaque

16. L'article 65 du zákon č. 461/2003 Z. z. o sociálnom poistení (loi n° 461/2003 relative à l'assurance sociale), du 30 octobre 2003 (ci-après la « loi n° 461/2003 »), est libellé comme suit :

« 1) L'assuré peut prétendre à une pension de retraite s'il a cotisé pour sa retraite pendant au moins 15 ans et a atteint l'âge de la retraite.

2) L'âge de la retraite de l'assuré est déterminé conformément à l'annexe 3a, sous réserve de l'article 274 de la présente loi [...] »

17. Enfin, selon l'article 274 de ladite loi :

« 1) Les droits résultant du classement des emplois dans les catégories I et II sont acquis.

[...] »

Le litige au principal, les questions préjudicielles et la procédure devant la Cour

18. La fédération tchécoslovaque a été dissoute le 31 décembre 1992, donnant naissance à deux États distincts. Auparavant, dans la législation de la fédération tchécoslovaque, les différentes professions étaient classées en trois catégories, en fonction de leur niveau de risque. Le travail de mineur était classé dans la catégorie I et les mineurs avaient ainsi droit à une pension de retraite dès l'âge de 55 ans, à condition d'avoir travaillé pendant 25 ans dont 15 ans sous terre dans une mine profonde. En 1992, la loi n° 100/1988 a été modifiée par la loi n° 235/1992 en application de laquelle ces catégories devaient cesser d'exister au 31 décembre 1992, tous les salariés devant être classés dans la catégorie III à partir de cette date. Cela ne s'appliquait qu'aux emplois exercés après le 31 décembre 1992, les droits résultant de l'exercice d'un emploi relevant de la catégorie I ou II avant cette date étant maintenus jusqu'au 31 décembre 2016.

19. Le 31 décembre 1992, en République tchèque, la loi fédérale portant suppression de la catégorisation des emplois est entrée en vigueur. En revanche, sur le territoire de la Slovaquie, l'application de cette loi a été différée à plusieurs reprises, et la catégorisation des emplois n'a été supprimée que le 31 décembre 1999.

20. Le requérant au principal est un ressortissant slovaque qui a travaillé du 1^{er} juillet 1976 au 31 août 1995 en tant que mineur dans une mine souterraine située à Karviná, sur le territoire de l'actuelle République tchèque. Par la suite, il a occupé divers autres emplois en République tchèque puis en Slovaquie.

21. En 2013, le requérant au principal, alors âgé de 55 ans, a demandé la liquidation de sa pension de retraite en Slovaquie. La caisse d'assurance sociale slovaque a rejeté sa demande au motif qu'il n'avait pas atteint l'âge de 62 ans permettant d'en bénéficier. L'intéressé s'est finalement vu reconnaître le droit au bénéfice d'une pension de retraite à compter d'octobre 2020, date à laquelle il a atteint l'âge de 62 ans et 8 mois, mais les autorités slovaques ont maintenu leur position selon laquelle celui-ci ne pouvait prétendre au bénéfice de la pension de retraite ouverte dans des conditions plus favorables aux personnes ayant exercé comme mineur de fond pendant une période de 15 ans.

22. La caisse d'assurance sociale slovaque a estimé que, dès lors que le requérant avait exercé son activité de mineur de fond sur le territoire de l'actuelle République tchèque, il ne pouvait prétendre au bénéfice de la pension de retraite à compter de l'âge de 55 ans que s'il justifiait avoir exercé pendant 15 ans un emploi relevant de la catégorie I en vertu de la législation de cet État membre. Or, le 31 décembre 1992, date à laquelle est entrée en vigueur la suppression des catégories d'emploi en République tchèque, l'intéressé n'avait, selon la caisse d'assurance sociale slovaque, exercé en tant que mineur que pendant 14 ans et 63 jours.

23. Un contentieux s'en est suivi à cet égard, dans le cadre duquel le requérant a fait valoir que, pour déterminer si la condition d'activité d'une durée de 15 ans était remplie, la caisse d'assurance sociale slovaque était tenue de prendre en compte, en tant que période d'activité dans un emploi de catégorie I, la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 août 1995, pendant laquelle il avait continué à exercer en tant que mineur de fond en République tchèque, et ce même si les catégories d'emplois avaient été supprimées dans cet État membre le 31 décembre 1992.

24. Saisie en pourvoi par le requérant, la Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque) s'interrogeant sur l'interprétation de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, relatif à la totalisation des périodes pour le calcul de la pension de retraite lorsqu'est en cause un régime spécial ou l'application de règles spécifiques à certaines activités, a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour des questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 51, paragraphe 1, du règlement [n° 883/2004] doit-il être interprété en ce sens qu'une pension de retraite sur laquelle se prononce l'institution compétente d'un État membre relève de l'application de cette disposition uniquement si un "régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés" a été institué, en vertu de la législation de cet État membre ?

En cas de réponse affirmative à la question précédente, qu'est-ce qui caractérise un tel "régime spécial" (par exemple, le fait d'être mis en œuvre par une institution distincte, d'être financé de manière autonome ou de ne viser qu'une catégorie particulière de travailleurs salariés ou non salariés) ?

2) Ou bien faut-il interpréter l'article 51, para[gra]phe 1, de ce règlement en ce sens qu'une telle pension relève de son application même dans l'hypothèse où la législation de cet État membre n'établit pas un tel "régime spécial", mais se borne à prévoir qu'une catégorie déterminée de personnes ayant accompli des périodes d'assurance uniquement dans l'exercice d'une activité spécifique (par exemple, les mineurs de fond) peut obtenir, sur la base de ces périodes, une pension de retraite à des conditions plus favorables que d'autres personnes ayant exercé des activités différentes en tant que travailleurs salariés ou non salariés ? »

25. Des observations écrites ont été présentées à la Cour par les gouvernements italien et polonais, ainsi que par la Commission européenne.

Analyse

26. Avant d'analyser ces questions préjudicielles, il me semble que l'applicabilité du règlement n° 883/2004 au litige au principal nécessite quelques explications.

Sur l'applicabilité du règlement n° 883/2004

27. Je rappelle que, la République tchèque et la République slovaque ayant adhéré à l'Union le 1^{er} mai 2004, le règlement n° 1408/71 est entré en vigueur à leur égard à cette date³. Le règlement n° 883/2004, qui a abrogé et remplacé le règlement n° 1408/71, est entré en vigueur le 20 mai 2004 à leur égard et est applicable à partir du 1^{er} mai 2010⁴.

³ L'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de dix nouveaux États membres, dont la République slovaque et la République tchèque (JO 2003, L 236, p. 33), adopté le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque et de la Slovaquie (JO 2003, L 236, p. 17), mentionne que les traités et les actes pris, avant l'adhésion, par les institutions de l'Union lient les nouveaux États membres et sont applicables dans ces États dans les conditions prévues par ces traités et par cet acte.

⁴ Aux termes de l'article 91 du règlement n° 883/2004, ce règlement est *entré en vigueur* le vingtième jour après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, soit le 20 mai 2004, et est *applicable* à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'application, à savoir le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2009, L 284, p. 1), soit le 1^{er} mai 2010, sous réserve de dispositions transitoires spécifiques.

28. La demande d'octroi de la pension de retraite introduite par BD devant la caisse d'assurance sociale *slovaque* en 2013 a été rejetée, le refus de cette caisse faisant l'objet du litige au principal, avant d'être acceptée en 2020 à l'âge de 62 ans⁵. Les périodes de travail concernées par la demande de décision préjudicielle ont été accomplies *sur le territoire de l'actuelle République tchèque* entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 août 1995.

29. Premièrement, le fait que les périodes de cotisations soient antérieures à l'adhésion à l'Union de la République tchèque et de la République slovaque ne me semble pas faire obstacle à l'application du règlement n° 883/2004 aux circonstances en cause au principal.

30. En effet, la Cour a déjà jugé, à propos du règlement n° 1408/71, qu'il était applicable à une situation dans laquelle les personnes concernées avaient cotisé au système public de sécurité sociale d'un État membre pendant une période *antérieure à l'adhésion* de ce dernier à l'Union et étaient fondées à s'en prévaloir à compter de cette date d'adhésion⁶. Dans la mesure où le règlement n° 883/2004 a remplacé le règlement n° 1408/71 et n'a pas entraîné de modifications substantielles des dispositions en cause, la jurisprudence de la Cour relative au règlement n° 1408/71 demeure pertinente pour l'interprétation des dispositions en cause du règlement n° 883/2004⁷. Dès lors, le fait que les périodes de cotisations soient antérieures à l'adhésion à l'Union des États membres en cause n'empêche pas l'applicabilité du règlement n° 883/2004 à la situation en cause au principal, dans laquelle BD a cotisé au système de pensions de la République tchèque pendant une période antérieure à son adhésion à l'Union et peut s'en prévaloir à l'égard de la caisse d'assurance sociale slovaque à compter de cette date d'adhésion.

31. Deuxièmement, les périodes de cotisations en cause sont certes *antérieures à l'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004*. Toutefois, l'article 87, paragraphe 2, de ce règlement prévoit, tout comme le faisait, mutatis mutandis, le règlement n° 1408/71⁸, que « [t]oute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'application du présent règlement dans l'État membre concerné est prise en considération pour la détermination des droits ouverts en vertu du présent règlement ». À cet égard, en effet, bien qu'une réglementation nouvelle ne vaille en principe que pour l'avenir, elle s'applique également, sauf dérogation, selon un principe généralement reconnu, aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne⁹.

32. Dès lors, je considère que le règlement n° 883/2004 est applicable aux circonstances en cause au principal.

⁵ Voir point 21 des présentes conclusions.

⁶ Voir arrêt du 22 janvier 2015, Balazs (C-401/13 et C-432/13, EU:C:2015:26, point 32).

⁷ Voir arrêt du 21 octobre 2021, Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie (C-866/19, EU:C:2021:865, point 24).

⁸ L'article 94, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 prévoyait que « [t]oute période d'assurance ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant le 1^{er} octobre 1972 ou avant la date d'application du présent règlement sur le territoire de cet État membre ou sur une partie du territoire de cet État est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du présent règlement ».

⁹ Voir arrêts du 16 mai 2013, Wencel (C-589/10, EU:C:2013:303, point 33), et du 22 janvier 2015, Balazs (C-401/13 et C-432/13, EU:C:2015:26, point 30).

Sur l'interprétation de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004

33. Dans le litige au principal, est en cause le refus de la caisse d'assurance sociale slovaque de prendre en compte la période de cotisation correspondant à l'emploi exercé par BD en République tchèque entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 août 1995, au motif que cette période ne pouvait pas être prise en compte en tant qu'emploi de la catégorie I au titre de la loi en vigueur en droit slovaque, car elle n'était pas considérée comme un emploi de cette catégorie en vertu de la législation tchèque¹⁰. En effet, cette catégorie I avait été supprimée le 31 décembre 1992 en République tchèque. L'emploi exercé pendant cette période ne relevant pas de la catégorie I dans le cadre de la législation tchèque, la caisse d'assurance sociale slovaque a considéré que BD avait accompli moins de 15 ans dans l'emploi de cette catégorie et ne pouvait donc pas se voir appliquer la disposition slovaque lui permettant de prendre sa retraite à 55 ans.

34. Selon la juridiction de renvoi, l'article 51 du règlement n° 883/2004, concernant la totalisation des périodes, vise de manière générale à garantir que les avantages que la législation d'un État membre confère à l'exercice de certaines activités déterminées soient liés à ces activités même si l'intéressé les exerce dans un autre État membre.

35. Cependant, elle estime que les conditions de prise en compte de ces avantages ne sont pas claires.

36. Je souligne d'emblée que les questions posées ne portent pas sur le principe de la prise en compte, par la République slovaque, des périodes cotisées par le requérant au principal en République tchèque, mais sur le point de savoir si les périodes litigieuses doivent être prises en compte au titre d'une activité de catégorie I pour le calcul de la durée d'activité de 15 ans comme mineur de fond, requise par la législation slovaque pour bénéficier d'une pension de retraite dès l'âge de 55 ans.

37. Or, comme le souligne la juridiction de renvoi dans sa demande de décision préjudicielle, la législation applicable (loi n° 100/1988 et loi n° 461/2003) n'a pas créé de *régime distinct* applicable uniquement aux mineurs de fond tels que le requérant. Au contraire, ces deux lois prévoient un régime de sécurité sociale unique applicable à tous les travailleurs salariés et non salariés. Les avantages liés au travail de mineur de fond, ainsi qu'aux autres emplois relevant de la catégorie I en vertu de l'article 14, paragraphe 2, de la loi n° 100/1988, n'étaient en effet conférés que dans le cadre de ce régime unique.

38. Dès lors, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'applicabilité de la totalisation des périodes prévue par l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 en l'absence, dans sa législation, de régime spécial distinct du régime unique de sécurité sociale.

39. En effet, par ses questions préjudicielles, qu'il convient d'examiner ensemble, elle demande, en substance, si, pour que l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 s'applique à une pension de retraite sur laquelle se prononce l'institution compétente d'un État membre, il est nécessaire qu'un régime spécial ait été institué par cet État membre (auquel cas la question se pose de savoir ce qui caractérise un tel régime spécial), ou s'il suffit, en l'absence d'un tel régime

¹⁰ Il ressort de la demande de décision préjudicielle qu'en République tchèque, les emplois n'étaient plus classés en catégories à partir du 1^{er} janvier 1993. Toutefois, il était prévu que l'abaissement de l'âge de départ à la retraite restait acquis jusqu'au 31 décembre 2016. En Slovaquie, les emplois étaient répartis en trois catégories d'emplois jusqu'au 31 décembre 1999 et l'âge pour avoir une pension de retraite était réduit pour les emplois de catégorie I.

spécial, que la législation ait établi une catégorie déterminée de personnes ayant accompli des périodes d'assurance uniquement dans l'exercice d'une activité spécifique (par exemple les mineurs de fond) donnant lieu à une pension de retraite plus favorable.

40. Conformément à une jurisprudence constante de la Cour¹¹, il y a lieu de répondre à ces questions, prises ensemble, au regard non seulement des termes de la disposition en cause, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie, la genèse de cette disposition pouvant également revêtir des éléments pertinents pour son interprétation.

Interprétation textuelle

41. Je rappelle que l'article 51 du règlement n° 883/2004 prévoit des dispositions particulières concernant l'application du principe de totalisation des périodes aux prestations de vieillesse. Il contient des règles particulières de totalisation dans le cas où la législation d'un État membre réserve l'octroi de certaines prestations à la condition que « les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une activité salariée ou non salariée spécifique ou dans une occupation soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés ».

42. Comme souligné par la juridiction de renvoi, il existe des divergences entre les différentes versions linguistiques de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, qui peuvent donner lieu à deux interprétations distinctes, voire opposées, des conditions d'application de cette disposition.

43. En effet, plusieurs versions linguistiques, notamment celles en langues anglaise¹², italienne¹³, polonaise¹⁴ et slovaque¹⁵, emploient, comme la version en langue française, le singulier « *soumise* à un régime spécial », ce qui suggère que la notion de « régime spécial » se rapporte uniquement à la notion d'« occupation ». Ainsi, selon cette première lecture, cette disposition s'applique non seulement lorsque le droit national applicable prévoit un régime spécial, mais aussi, plus généralement, lorsqu'il comporte des règles de bénéfice des prestations propres à une activité salariée ou non salariée donnée. Selon cette *première interprétation*, l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 s'appliquerait donc même en l'absence d'un régime spécial dans l'État membre dans lequel la décision d'octroyer la prestation est prise.

44. Toutefois, d'autres versions linguistiques de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, notamment celles en langues espagnole¹⁶, allemande¹⁷ et grecque¹⁸, emploient le pluriel « *soumises* à un régime spécial », ce qui implique que la notion de « régime spécial » se

¹¹ Voir arrêt du 8 mai 2019, Inspecteur van de Belastingdienst (C-631/17, EU:C:2019:381, point 29 et jurisprudence citée).

¹² « [...] in a specific activity as an employed or self-employed person or in an occupation which is subject to a special scheme for employed or self-employed persons [...] ».

¹³ « [...] in una determinata attività subordinata o autonoma o in un'occupazione soggetta ad un regime speciale applicabile ai lavoratori subordinati o autonomi [...] ».

¹⁴ « [...] określonej pracy najemnej lub na własny rachunek lub w zawodzie, który podlega szczególnemu systemowi [...] ».

¹⁵ « [...] dosiahnutými iba vykonávaním špecifickej činnosti ako zamestnanec alebo samostatne zárobkovo činná osoba, alebo v povolání, ktoré podlieha osobitnému systému pre zamestnancov alebo samostatne zárobkovo činné osoby [...] ».

¹⁶ « [...] en una actividad determinada como trabajador por cuenta ajena o propia, u ocupación sujetas a un régimen especial para trabajadores por cuenta ajena o propia [...] ».

¹⁷ « [...] in einer bestimmten Beschäftigung oder selbstständigen Erwerbstätigkeit oder einem Beruf zurückgelegt wurden, für die ein Sondersystem für beschäftigte oder selbstständig erwerbstätige Personen gilt, [...] ».

¹⁸ « [...] σε συγκεκριμένη μισθωτή ή μη μισθωτή δραστηριότητα ή επάγγελμα, για τα οποία ισχύει ειδικό σύστημα που εφαρμόζεται σε πρόσωπα τα οποία ασκούν μισθωτή ή μη μισθωτή δραστηριότητα [...] ».

rapporte à la fois à « une activité salariée ou non salariée spécifique » et à « une occupation ». Selon cette *seconde interprétation*, cette disposition ne s'appliquerait donc qu'aux occupations et activités pour lesquelles l'État membre dans lequel la décision d'octroyer la prestation est prise a institué un « régime spécial ».

45. Au terme de cette analyse textuelle, il semble que les deux interprétations restent possibles.

46. Or, comme souligné par la Commission, selon une jurisprudence constante de la Cour, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne saurait servir de base unique à l'interprétation de cette disposition ou se voir attribuer un caractère prioritaire par rapport aux autres versions linguistiques. Les dispositions du droit de l'Union doivent, en effet, être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union.

47. En cas de disparité entre les diverses versions linguistiques d'un texte du droit de l'Union, la disposition en cause doit être interprétée en fonction du contexte et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément¹⁹. Il y a donc lieu d'avoir recours à son analyse contextuelle et téléologique.

Interprétation contextuelle

48. Je rappelle que l'article 48, alinéa 1, sous a), TFUE requiert, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, la totalisation de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales. L'article 6 du règlement n° 883/2004 met en œuvre ce principe de façon générale²⁰ et prévoit que, sauf si le règlement en dispose autrement, quand une législation nationale subordonne le droit aux prestations ou d'autres avantages à l'accomplissement préalable de périodes d'assujettissement, qu'il s'agisse de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou encore de résidence, l'institution de sécurité sociale compétente a l'obligation de tenir compte, si nécessaire, des périodes accomplies dans un autre État membre et selon sa législation. Ce principe établit ainsi une sorte de « reconnaissance mutuelle des périodes d'assurance »²¹.

49. Dans ce contexte, l'article 51 du règlement n° 883/2004, qui se situe dans le chapitre relatif aux pensions de vieillesse et de survivant, prévoit des dispositions particulières relatives à la totalisation des périodes en la matière. Il vise ainsi à articuler les périodes de soumission aux régimes généraux et spéciaux, dès lors que, dans le cadre de sa carrière effectuée dans différents États membres, une personne peut être soumise à des régimes de nature différente²².

50. Est-ce à dire que cet article 51 implique nécessairement un « régime spécial » formellement distinct du régime général ? Je n'en suis pas convaincu.

¹⁹ Voir arrêts du 27 octobre 1977, Bouchereau (30/77, EU:C:1977:172, point 14), et, plus récemment, du 23 janvier 2020, Bundesagentur für Arbeit (C-29/19, ci-après l'« arrêt Bundesagentur für Arbeit », EU:C:2020:36, point 48), et du 4 septembre 2025, Hakamp (C-203/24, EU:C:2025:662, point 34 et jurisprudence citée).

²⁰ Alors que le règlement n° 1408/71 envisageait cette totalisation à travers les dispositions propres à chacun des risques couverts par les règlements, le règlement n° 883/2004 procède dans l'article 6 à une affirmation générale de principe.

²¹ Voir, Morsa, M., *Sécurité sociale, libre circulation et citoyenneté européenne*, Limal, Anthemis, 2012, p. 107 et 108.

²² Voir Omarjee, I., *Manuel de droit européen de la protection sociale*, Bruxelles, Bruylant, 2021, 2^e éd., p. 309, n° 334.

51. D'une part, en effet, je note que l'actuel article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 correspond à l'ancien article 45, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, qu'il a modernisé et simplifié, tout en conservant le même objectif²³.

52. L'ancien article 45, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71 prévoyait, que « [s]i la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies *uniquement dans une profession soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou, le cas échéant, dans un emploi déterminé*, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession ou, le cas échéant, dans le même emploi »²⁴.

53. J'en déduis que, même si l'État membre d'octroi de la prestation n'avait pas prévu un régime spécial en tant que tel, cela n'empêchait pas que l'article 45, paragraphe 2, de ce règlement s'appliquât le cas échéant, dès lors que les périodes d'assurance avaient été accomplies dans un « emploi déterminé ». D'ailleurs, comme souligné par le gouvernement polonais, la décision n° 81 de la commission administrative, instituée auprès de la Commission, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants²⁵, du 22 février 1973, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45 paragraphe 2²⁶, ne fait référence qu'à l'accomplissement des périodes d'assurance dans un emploi déterminé et oblige à la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans différents États membres dans un emploi particulier dès lors qu'il fait l'objet d'un « traitement particulier » et est en conséquence « défini » par la législation. Il s'ensuit que, dès lors qu'un emploi particulier était réglementé d'une manière ou d'une autre, il était soumis à la totalisation, qu'il relevât d'un régime « spécial », de règles spécifiques ou du régime général de sécurité sociale.

54. Or, il y a lieu de considérer que le législateur de l'Union n'a pas entendu retenir une méthode de totalisation plus restrictive en adoptant l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004. En effet, il ressort des travaux préparatoires de ce règlement que le système de coordination est resté le même du point de vue de ses principes directeurs et éléments essentiels, parmi lesquels la totalisation des périodes²⁷.

55. Un tel élément pourrait donc être considéré comme allant dans le sens de la première interprétation, n'exigeant pas un régime « spécial » qui serait nécessairement formellement distinct du régime général.

56. D'autre part, certes, l'article 51, paragraphe 1, second alinéa, du règlement n° 883/2004 prévoit l'hypothèse selon laquelle, après qu'il a été tenu compte des périodes ainsi accomplies, « l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier de ces prestations *dans le cadre d'un régime spécial* »²⁸. La juridiction de renvoi émet l'hypothèse qu'il pourrait en être déduit que

²³ Voir arrêt du 21 mars 2018, Klein Schiphorst (C-551/16, EU:C:2018:200, point 31).

²⁴ Mise en italique par mes soins.

²⁵ Il s'agit de la commission administrative, instituée auprès de la Commission, pour la sécurité sociale des travailleurs migrants prévue respectivement par les titres IV des règlements n°s 1408/71 et 883/2004, chargée notamment, en vertu de l'article 81, sous a), du règlement n° 1408/71, devenu article 72, sous a), du règlement n° 883/2004, de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions notamment desdits règlements.

²⁶ Décision n° 81, du 22 février 1973, concernant la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un emploi déterminé, en application de l'article 45 paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO 1973, C 75, p. 11).

²⁷ Voir, notamment, proposition de la Commission de règlement (CE) du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, du 21 décembre 1998 [COM(1998)779 final] (JO 1999, C 38, p. 10).

²⁸ Mise en italique par mes soins. Je relève que la mention « dans le cadre d'un régime spécial » n'existait pas dans le cadre de l'article 45, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71.

l'ensemble de l'article 51, paragraphe 1, de ce règlement ne s'appliquerait donc que si l'État membre dans lequel la décision d'octroyer la prestation est prise divise son régime de sécurité sociale en régime « spécial » et régime « général ».

57. Toutefois, je relève que cette notion de « régime spécial » n'est pas définie dans le cadre du règlement n° 883/2004. L'article 1^{er}, sous e) de ce règlement définit l'expression « régime spécial destiné aux fonctionnaires »²⁹ et ne paraît donc pas pertinente dans le contexte de l'article 51 du règlement. Ainsi, comme le souligne le gouvernement polonais, la définition même d'un tel régime spécial est « incertaine ».

58. En outre, ainsi que la Cour l'a déjà relevé, les dispositions tant du règlement n° 1408/71 que du règlement n° 883/2004 n'organisent pas un régime commun de sécurité sociale, mais ont pour unique objet d'assurer, non pas une harmonisation, mais une *coordination* entre les différents régimes nationaux qui continuent de subsister. Ainsi, selon une jurisprudence constante, les États membres conservent leur compétence pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale³⁰.

59. Dès lors, dans le contexte de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004, rien n'exclut d'entendre plus largement la notion de « régime spécial » pour prendre en compte la réalité des différents systèmes nationaux de sécurité sociale. Cela peut ainsi impliquer d'inclure dans cette notion non seulement un régime de sécurité sociale formellement distinct du régime général, mais également un régime qui, au sein du régime général, a été institué pour couvrir « une activité salariée ou non salariée spécifique ».

60. Une telle interprétation me semble confortée par l'analyse téléologique de la disposition en cause.

Interprétation téléologique

61. Il ressort tant du préambule du règlement n° 883/2004 que de la jurisprudence de la Cour que l'objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale en place dans les États membres vise à garantir l'exercice effectif de *la libre circulation* des personnes³¹.

62. Ainsi, s'il appartient à la législation de chaque État membre de déterminer, notamment, les conditions qui donnent droit à des prestations, les États membres doivent néanmoins respecter le droit de l'Union et, en particulier, les dispositions du traité FUE relatives à la liberté reconnue à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres³². À cet égard, le traité FUE ne garantit pas à un travailleur que l'extension de ses activités dans plus d'un État membre ou leur transfert dans un autre État membre soient neutres en matière de sécurité sociale. Cependant, l'application d'une législation moins favorable est conforme au principe de

²⁹ Cette disposition prévoit en effet que l'expression « régime spécial destiné aux fonctionnaires » désigne « tout régime de sécurité sociale qui diffère du régime général applicable aux personnes salariées dans l'État membre concerné et auquel sont directement soumis tous les fonctionnaires ou certaines catégories de la fonction publique ».

³⁰ Voir, notamment, arrêts du 21 février 2013, Salgado González (C-282/11, EU:C:2013:86, point 35), et du 21 octobre 2021, Zakład Ubezpieczeń Społecznych I Oddział w Warszawie (C-866/19, EU:C:2021:865, point 25). Voir, aussi, Lenaerts, K., Adam, S., « La solidarité, valeur commune aux États membres et principe fédératif de l'Union européenne », *Cahiers de droit européen*, 2021, n° 2, p. 318 à 322.

³¹ Cela ressort notamment des considérants 1, 4, 13 et 45 dudit règlement, ainsi que, notamment, de l'arrêt du 21 mars 2018, Klein Schiphorst (C-551/16, EU:C:2018:200, point 31).

³² Voir en ce sens, notamment, arrêts du 21 février 2013, Salgado González (C-282/11, EU:C:2013:86, points 36 et 37) ; Bundesagentur für Arbeit (point 41), et du 7 juillet 2022, Pensionsversicherungsanstalt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger) (C-576/20, EU:C:2022:525, point 49).

libre circulation des personnes si elle ne désavantage pas le travailleur concerné par rapport à ceux qui exercent la totalité de leurs activités dans l'État membre où elle s'applique ou par rapport à ceux qui y étaient déjà précédemment assujettis³³.

63. Parmi les mesures de coordination visant à garantir l'exercice effectif du droit à la libre circulation des personnes, le principe de *totalisation* des périodes vise à éviter qu'un travailleur qui, en faisant usage de son droit de libre circulation, a occupé des emplois dans plus d'un État membre, fasse, sans justification objective, l'objet d'un traitement moins favorable que le travailleur qui a effectué toute sa carrière dans un seul État membre³⁴.

64. L'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 a ainsi pour objet de garantir que les personnes ayant exercé une activité leur ouvrant droit au bénéfice d'avantages spécifiques en matière de pension de retraite (par exemple, un départ à la retraite plus jeune en raison d'un métier pénible ou à risque) n'en perdent pas le bénéfice au seul motif qu'ils ont fait usage de leur liberté de circulation.

65. Or, l'interprétation de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 au terme de laquelle cette disposition ne s'appliquerait qu'aux occupations et activités pour lesquelles il existe un « régime spécial » nécessairement distinct du régime général dans l'État membre dans lequel la décision d'octroyer la prestation est prise³⁵ me semble aller à l'encontre de cet objectif de libre circulation des travailleurs.

66. En effet, une telle interprétation est susceptible d'empêcher l'application de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 du seul fait, par exemple, que l'État membre octroyant les prestations en cause aurait choisi de n'instituer qu'un régime général, au sein duquel il distinguerait des catégories spécifiques d'activités. Dans ce cas, un travailleur salarié ou non salarié exerçant une activité spécifique prévue dans le cadre du régime général et à laquelle certains avantages seraient attachés pourrait choisir de ne pas exercer, ou à tout le moins hésiter à exercer, cette activité spécifique dans un autre État membre si cela devait aboutir à le désavantager par rapport aux travailleurs exerçant la totalité de cette même activité spécifique dans l'État membre concerné.

67. Ainsi, dans le cadre du litige au principal, si l'existence, en Slovaquie, d'un régime spécial, distinct du régime général, était exigée pour que l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 s'applique et permette, pour le calcul de la durée de son activité, la prise en compte des périodes cotisées entre 1993 et 1995 sur le territoire de l'actuelle République tchèque, la seule existence de la catégorie I ne suffirait pas pour permettre au requérant au principal de partir à la retraite à 55 ans, alors qu'un tel départ aurait été possible s'il avait exercé la totalité de sa carrière en Slovaquie.

68. Or, une telle approche me paraît contraire à l'objectif de libre circulation des travailleurs.

³³ Voir arrêt du 14 mars 2019, Vester (C-134/18, EU:C:2019:212, points 32 et 33, ainsi que jurisprudence citée).

³⁴ Voir, à cet égard, considérants 13 et 14 du règlement n° 883/2004, ainsi que arrêt Bundesagentur für Arbeit (point 33). Voir, également, Detienne, Q. et Servais, J.-M., « Chapitre II. – Droit de la sécurité sociale », *Droit social de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 2021, 4^e éd., spéc. p. 343, n° 892.

³⁵ Il s'agit de la seconde interprétation (voir point 44 des présentes conclusions), selon laquelle la notion de « régime spécial » se rapporterait à la fois à « une activité salariée ou non salariée spécifique » et à « une occupation ».

69. Partant, je considère que le fait que l'État membre qui octroie la prestation en cause ait institué un régime spécial de sécurité sociale, formellement distinct du régime général, ou qu'il ait plutôt adopté des règles particulières applicables à une activité spécifique au sein de son régime général, devrait, selon moi, être indifférent au regard de la totalisation des périodes. Il s'agit en effet d'un choix d'organisation et de financement des régimes de sécurité sociale, pouvant considérablement varier d'un État membre à l'autre, qui ne devrait pas avoir de conséquences en termes de libre circulation des travailleurs.

70. Certes, toute règle particulière ne saurait être considérée à elle seule comme constituant un « régime spécial » au sens de l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 et il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier que l'ensemble des règles applicables, en l'occurrence aux mineurs de fond, est de nature à constituer un tel « régime équivalant à un régime spécial ».

71. À cet égard, compte tenu de l'objectif de libre circulation des travailleurs, je suis d'avis qu'il convient d'avoir égard à des éléments de nature substantielle plutôt que formelle ou organique.

72. Ainsi, l'expression « régime spécial » devrait, à mon sens, être comprise comme visant, outre les régimes spéciaux définis comme tels dans le système national, les ensembles cohérents de règles spécifiques instituées, y compris au sein d'un régime général, applicables à une activité spécifique, salariée ou non. En particulier, cette expression pourrait viser un ensemble de règles concernant par exemple les conditions d'accès aux prestations, les règles de calcul de leur montant (liées par exemple à la durée de cotisation ou à l'âge de départ en retraite) et la liquidation de la pension de retraite, qui seraient spécifiques à certaines activités ou professions, en raison de leurs caractéristiques propres (liées par exemple à la pénibilité du travail ou aux risques liés à une activité). Ces règles viseraient ainsi un groupe particulier de travailleurs salariés ou non salariés ou de professions, qui serait soumis, comme le suggère la juridiction de renvoi, à un « régime relativement fermé de dérogations spéciales ». En revanche, contrairement à ce que la Commission soutient, j'estime que le fait que lesdites règles soient mises en œuvre par une entité formellement distincte de celle en charge du régime général ou le fait qu'elles prévoient un financement distinct du régime général, même s'ils peuvent constituer des critères pertinents pour conclure à l'existence d'un régime « spécial », ne sauraient toutefois être déterminants.

73. J'ajoute qu'une telle approche permettrait de prendre en compte, dans le contexte de l'article 51 du règlement n° 883/2004, la réalité des différents aménagements des systèmes de sécurité sociale présents dans les différents États membres au regard de la libre circulation des travailleurs.

74. Enfin, je relève que la Commission soutient que les périodes cotisées par le requérant au principal en tant que mineur de fond en République tchèque entre le 31 décembre 1992 et le 31 août 1995 devraient être prises en compte sur le fondement des dispositions générales de l'article 5, sous b), du règlement n° 883/2004, au terme duquel, lorsque, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans

tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire³⁶. Toutefois, j'éprouve de sérieux doutes à cet égard. En effet, l'article 5, sous b), de ce règlement régit les conséquences à tirer de faits ou événements ponctuels, tels qu'un accident, une maladie, un handicap, une naissance ou un mariage, survenus dans un autre État membre et qui pourraient avoir une incidence sur le bénéfice des prestations de sécurité sociale. En outre, il ressort du considérant 10 du règlement n° 883/2004 que le principe d'assimilation de certains faits ou événements ne devrait pas interférer avec le principe de totalisation des périodes d'assurance. En conséquence, la prise en compte de périodes accomplies sous la législation de tout autre État membre ne me semble pas constituer « un fait ou un événement » au sens de l'article 5, sous b), dudit règlement. Dès lors, je suis d'avis que cette disposition n'est pas applicable à la situation en cause au principal et ne permet pas de répondre aux questions que se pose la juridiction de renvoi³⁷.

75. Par conséquent, je considère que l'article 51, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004 doit être interprété en ce sens qu'une pension de retraite, sur laquelle se prononce l'institution compétente d'un État membre, relève de l'application de cette disposition, tant lorsque, en vertu de la législation de cet État membre, un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés a été institué que lorsque la législation dudit État membre, sans avoir établi formellement un tel « régime spécial », a prévu qu'une catégorie déterminée de personnes ayant accompli des périodes d'assurance dans l'exercice d'une activité spécifique (par exemple, les mineurs de fond) peut obtenir, sur la base de ces périodes, une pension de retraite à des conditions plus favorables que d'autres personnes ayant exercé des activités différentes en tant que travailleurs salariés ou non salariés.

Conclusion

76. Au vu des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre aux questions préjudicielles posées le Najvyšší správny súd Slovenskej republiky (Cour administrative suprême de la République slovaque) de la manière suivante :

L'article 51, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019,

³⁶ L'article 5 du règlement n° 883/2004, intitulé « Assimilation de prestations, de revenus, de faits ou d'événements », fait partie des dispositions générales de ce règlement et consacre le principe jurisprudentiel d'assimilation des prestations, des revenus et des faits, que le législateur de l'Union a voulu introduire dans le texte dudit règlement afin que ce principe soit développé dans le respect du fond et de l'esprit des décisions judiciaires de la Cour [voir, en ce sens, arrêt du 5 décembre 2019, Bocero Torrico et Bode (C-398/18 et C-428/18, EU:C:2019:1050, point 29 ainsi que jurisprudence citée)]. Il est l'expression particulière du principe général de non-discrimination [voir arrêt du 12 mars 2020, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle (C-769/18, EU:C:2020:203, point 44)]. L'article 5 énonce que, « [à] moins que le présent règlement n'en dispose autrement et compte tenu des dispositions particulières de mise en œuvre prévues, les dispositions suivantes s'appliquent : [...] b) si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire ».

³⁷ L'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 12 mars 2020, Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail d'Alsace-Moselle (C-769/18, EU:C:2020:203), citée par la Commission à l'appui de son argument ne me convainc pas, car la Cour était appelée à répondre à la question de savoir dans quelle mesure une aide à l'éducation d'un enfant en situation de handicap allouée dans un État membre doit être prise en compte pour le calcul des prestations de vieillesse quand la réglementation nationale de cet État prévoit une majoration au regard de certaines situations de handicap. La Cour a jugé que la majoration du taux de la pension était attribuée sur le fondement de la survenance d'un fait, au sens de l'article 5, sous b), du règlement n° 883/2004, à savoir que l'incapacité permanente de l'enfant soit au moins égale à un certain taux. La prise en compte des périodes accomplies sous une autre législation n'était donc pas en cause dans cette affaire.

doit être interprété en ce sens que :

une pension de retraite, sur laquelle se prononce l'institution compétente d'un État membre, relève de l'application de cette disposition, tant lorsque, en vertu de la législation de cet État membre, un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou non salariés a été institué que lorsque la législation dudit État membre, sans avoir établi formellement un tel « régime spécial », a prévu qu'une catégorie déterminée de personnes ayant accompli des périodes d'assurance dans l'exercice d'une activité spécifique (par exemple, les mineurs de fond) peut obtenir, sur la base de ces périodes, une pension de retraite à des conditions plus favorables que d'autres personnes ayant exercé des activités différentes en tant que travailleurs salariés ou non salariés.